



DIRECTION NATIONALE DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE GESTION

D.N.C.C.G.

Article 1 : Il est institué une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (D.N.C.C.G.) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la L.N.B.

Le Président est nommé par le Comité Directeur de la L.N.B. et choisi parmi les personnalités du Conseil Supérieur de Gestion.

Article 2 : Composition.

La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion est composée :

- ◆ D'un Conseil Supérieur de Gestion
- ◆ D'une Commission du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels
- ◆ D'une Commission de qualification.

Article 3 : Conseil Supérieur de Gestion.

Le Conseil Supérieur de Gestion est composé comme suit :

- ◆ 5 membres indépendants des Clubs désignés par le Comité Directeur de la L.N.B. Ces membres peuvent être des personnalités qualifiées de l'A.G. ou des personnalités choisies en fonction de leur compétence.
- ◆ La Commission du Contrôle de Gestion.

Le Conseil Supérieur de gestion est présidé par le président de la D.N.C.C.G.

Le secrétariat est assuré par un administratif de la L.N.B.

Article 4 : Rôle du Conseil Supérieur.

1. Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la L.N.B.
2. Il assure une mission d'information et de contrôle en matière de gestion.
3. Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par la Commission de Contrôle de Gestion.
4. Il peut saisir, sur proposition de la L.N.B., la Commission de Gestion pour examiner certains dossiers.
5. Il est seul habilité à diligenter une enquête et à prescrire des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants lorsqu'il en a été saisi par la L.N.B. ou par la Commission de Contrôle de Gestion.
6. Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non-respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par la Commission de Contrôle concernant les groupements sportifs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
7. Il prononce les décisions de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.

Article 5 : Commission du Contrôle de Gestion.

La Commission du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels est composée :

- ◆ De trois membres désignés par la L.N.B. issus de deux cabinets indépendants d'experts comptables.

Article 6 : Rôle de la Commission du Contrôle de Gestion.

- ◆ Assure une mission d'information et de contrôle du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant, des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures

de contrôle et à la production des documents prévus par les règlements selon les dispositions décrites par ailleurs.

- ◆ Examine et apprécie la situation financière des Clubs.
- ◆ Assure la publicité des comptes et des bilans des Clubs dans les conditions définies préalablement par le Comité Supérieur de Gestion et lui fournit tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du Basket Professionnel.
- ◆ Propose, au Conseil Supérieur de Gestion, les sanctions prévues par le règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents et en cas de situation financière alarmante.
- ◆ Propose au Conseil Supérieur de Gestion de la D.N.C.C.G. l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Basket.

Article 7 : Commission de qualification.

- ◆ Un administratif de la L.N.B.
- ◆ Un membre appartenant à la Commission Juridique et de discipline de la L.N.B.
- ◆ Un membre de la Commission de Contrôle de Gestion.
- ◆ Un expert en droit social (si possible avec une connaissance du droit international et des problèmes des travailleurs étrangers en France).

Article 8 : Rôle de la Commission de qualification.

Homologue et contrôle les contrats des joueurs et des entraîneurs (après avis de la sous-commission entraîneur) évoluant dans les Clubs placés sous leur contrôle selon la procédure décrite par ailleurs.

Article 9 : La Commission de qualification peut valablement délibérer en présence d'un minimum de deux membres (également en conférence téléphonique) dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants.

En cas de problème ou d'incertitude, il faut obligatoirement l'avis de l'expert comptable ou juridique selon la nature du problème.

Article 10: Les membres de la Commission de Contrôle de gestion des Clubs Professionnels et de la Commission de qualification ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel quelle que soit sa forme juridique, ni en être expert comptable ou commissaire aux comptes.

Article 11: Les membres du Conseil et des Commissions sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Comité Directeur de la L.N.B.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la L.N.B., de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.